

GE_GERICHTE P/24965/2021 vom 21. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24965_2021

FR: GE_GERICHTE P/24965/2021 du 21 août 2023

IT: GE_GERICHTE P/24965/2021 del 21 agosto 2023

Regeste

IN DUBIO PRO REO;ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.189; CP.188; CP.66a; CP.190; CP.213

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue

peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

E. 2.3

Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquels les propos de la victime en tant que principal élément à charge et ceux contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement fondé sur le principe in dubio pro reo . L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1) Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39).

E. 2.4

Contrairement à ce que soutient l'appelant, la partie plaignante jouit en l'espèce d'une très grande crédibilité.

E. 2.4.1

Son récit est très précis, riche de détails, sur les faits eux-mêmes, comme sur des éléments périphériques (couleur de la chambre d'enfant de la victime, bruit de l'enveloppe du préservatif, comportement du prévenu lorsque le petit frère paraissait se réveiller ; elle se douchait soigneusement après les actes), ancré dans le temps via des repères (les faits avaient débuté au moment de la séparation des parents ; au début, le petit frère n'était pas présent, occupant son berceau, puis le père dormait au salon ; colocation à G_____ ; appartement à H_____ ; il n'y avait pas de passage à l'acte lorsqu'elle avait ses règles). L'intimée a en particulier décrit une gradation dans le passage à l'acte, soit une première période lors de laquelle l'appelant se concentrait sur sa poitrine, puis une seconde, qu'elle a située comme débutant aux alentours de ses 15 ans, où il avait agi également au niveau de

son sexe et de ses fesses, avec ses mains mais aussi en frottant son pénis, a évoqué l'unique échange, intervenu lors de la première occurrence (" t'as aimé ça ?") et fait état de ses propres sentiments (dégoût, envie de résister ; crainte d'un grossesse ou de transmission d'une maladie), interprétations ou interrogations (la première fois, elle avait pensé que son père voulait lui faire un simple câlin ; le prévenu devait agir comme il le faisait parce que cela lui faisait plaisir) ou réactions (elle tentait de résister mais il parvenait toujours à ses fins ; elle n'osait pas dire non ; elle était paralysée). Toutes ces émotions sont parfaitement cohérentes avec les circonstances, en particulier l'âge de la victime. Il en va de même de ses pleurs lors de l'audition EVIG, de la colère exprimée dans ses messages à son petit ami ou encore de son sentiment de culpabilité et sa peur, tels que relatés par sa mère. L'intimée a été mesurée dans son récit, prenant soin de répondre par la négative lorsqu'il lui était demandé si d'autres actes que ceux qu'elle avait décrits avait eu lieu ou admettant n'avoir que peu de souvenirs de la période précédant ses 14 ans. Contrairement à ce qu'a plaidé la défense, elle n'a pas varié au sujet des pénétrations digitales, qu'elle a niées devant le MP. En effet, lorsqu'elle a dit à la police que son père touchait son clitoris en mettant ses doigts et en faisant des va-et-vient, elle n'a pas dit qu'il y avait eu pénétration. L'appelant déduit peut-être cela de la notion de va-et-vient, mais un tel mouvement peut parfaitement intervenir en surface, à l'horizontale. Il est vrai que la victime a en revanche nuancé ses dénégations quant à la pénétration au moyen du pénis, pour avoir dit que son père introduisait un bout de son membre dans son vagin après avoir exposé à sa mère et à la police qu'il n'y avait pas eu de pénétration de ce type. Toutefois, on comprend aisément que dans son esprit, une introduction limitée à l'extrémité de l'organe n'était pas une pénétration. Du reste, on voit mal pourquoi elle aurait menti à ce sujet, dans la mesure où, vu son âge et son absence de la moindre connaissance juridique, elle ignorait que sa précision entraînait la qualification juridique additionnelle de viol. Pour le surplus, la partie plaignante a été constante, alors même qu'elle a été entendue à plusieurs reprises. La crédibilité intrinsèque de la narration des faits est donc forte. 2.4.2.1. Elle l'est également extrinsèquement, dans la mesure où elle est appuyée par plusieurs éléments du dossier. Il est relevé tout d'abord que les éléments circonstanciels livrés par la victime (rupture des parents mais poursuite de la cohabitation ; lieux de contact père-fille ; distribution la nuit des parents et enfants dans les divers logements) ont été corroborés par sa mère, voire l'appelant lui-même, qui par ailleurs n'a mis en exergue aucune incongruité, sauf lorsqu'il a, pour la première fois, évoqué le séjour de la partie plaignante en Algérie. Celle-ci a alors aussitôt concédé que le séjour avait bien eu lieu, mais l'année suivante. Les pièces produites en seconde instance par l'appelant ont établi que c'est elle qui avait raison. La progression dans les actes telle qu'évoquée est particulièrement plausible, le père perdant toute inhibition, au fur et à mesure que ses agissements n'étaient pas révélés (ou du moins pas avec succès) et sa fille se faisant femme. Le 1^{er} novembre 2017 déjà, la victime a évoqué des attouchements dans son journal intime, dans son langage de toute jeune adolescente, disant qu'ils avaient lieu depuis plusieurs mois. Elle s'est ensuite confiée à sa meilleure amie, sans lui donner de détails, mais en évoquant sa crainte de ne pas être crue et son désir de protéger son petit frère, personnage apparemment particulièrement chéri de la famille, elle comprise. La partie plaignante a encore évoqué les abus dans ses messages à son petit ami, révélant à cette occasion sa colère devant ce qui lui arrivait. L'argumentation de la défense, selon laquelle la seule présence de l'ADN du prévenu à son propre domicile n'a rien de surprenant tombe à faux, dans la mesure où les deux prélèvements pertinents n'ont pas uniquement mis en évidence ledit profil ADN, mais aussi la présence de liquide séminal, et pour le premier, de

spermatozoïdes. Les explications tardives de l'intéressé au sujet de relations sexuelles qu'il aurait entretenues sur le lit de sa fille ne sont pas crédibles. On y reviendra (infra consid. 2.5). Les traces biologiques de l'activité sexuelle du prévenu sur le lit de sa fille sont ainsi une preuve matérielle à charge, faute d'autre explication. 2.4.2.2. Contrairement à ce qui a été plaidé, le passage à l'acte dans le même logement que la mère de famille, endormie mais dont la porte de la chambre était ouverte, n'est pas peu plausible, tant il est fréquent que des enfants soient victimes de tels abus sans que les proches ne s'en rendent compte. Cela vaut également pour les actes perpétrés dans la pièce puis le lit où se trouvait aussi le petit frère endormi, circonstance du reste non discutée par l'appelant. Celui-ci ne tire pas non plus argument de ce que la victime n'a pas crié ou tenté d'une autre façon d'alerter sa mère. À raison, étant rappelé qu'elle était très jeune lors des premiers actes (âgée de 13, cf. infra consid. 2.6.2), dans l'incompréhension de ce qui arrivait, que généralement le prévenu la tirait de son sommeil, ainsi qu'il faisait du reste avec son épouse également, selon le récit de cette dernière dont il n'y a pas de raison de douter. L'intimée était en outre prisonnière de son affection pour lui et de l'autorité dont il était investi en tant que figure paternelle. Enfin, une fois les agissements durablement installés, il était plus difficile de réagir, d'autant que la découverte de son journal intime n'y avait pas mis fin. 2.4.2.3. Un seul élément du récit de la jeune fille sera tenu pour erroné, soit celui de son âge lorsque les agissements ont commencé, sans que cela ne lui nuise, pour les motifs discutés infra consid. 2.6.2

E. 2.4.3

Le processus de dévoilement est un autre élément à charge puissant. Comme déjà dit, la partie plaignante s'est livrée de façon authentique le 1^{er} novembre 2017, dans son journal intime. Lorsqu'elle a découvert ce texte, la mère a eu une réaction ambiguë : elle s'est précipitée à l'école, ce qui montre qu'elle l'a pris au sérieux. Ayant compris de la jeune fille qu'il ne s'agissait que de câlins sur la couverture, elle n'a pas été rassurée, puisqu'elle lui a proposé d'aller à la police. Néanmoins, après avoir confronté père et fille, elle a, selon ses propres dires, mal apprécié la situation, et prêté foi aux dénégations du premier. Il n'est guère surprenant qu'à compter de ce moment, la victime se fut emmurée dans le silence, l'expérience des vives dénégations de son père (il s'était " effondré ", " comme si le ciel lui était tombé sur la tête ") et de l'effet persuasif qu'elles avaient eu étant de nature à la convaincre de ce qu'elle ne serait pas crue. Elle l'a d'ailleurs confié à son amie, la seule fois où elle a néanmoins osé parler, tout en refusant de se rendre à la police. En prolongement, il sera observé qu'à raison, il n'a pas été soutenu que le fait que la partie plaignante, après le départ de son père du domicile familial, se rendait volontairement chez lui serait la démonstration de ce qu'elle ne craignait rien : indépendamment de l'ambivalence de ses propres sentiments (cf. infra), elle ne pouvait refuser les contacts avec lui sans s'expliquer. Elle a donc conçu une autre manœuvre pour lui échapper, en demandant de pouvoir aller vivre en Algérie. La victime s'est ensuite exprimée dans ses messages et sa note adressés à son petit ami. S'il est vrai qu'on ne peut tenir compte du récit de l'intéressé, tel qu'il a été recueilli par la police, il n'en va pas de même de ces messages, et il est significatif que la jeune fille, qui avait grandi, s'est alors sentie en mesure de se livrer à une personne étrangère à la famille, en qui elle avait confiance. Le fait que son confident se trouvait à K_____ soit à distance, et qu'ils échangeaient par messagerie interposée, a également pu l'aider. En définitive, ce n'est que suite à une circonstance fortuite, soit la découverte du test de grossesse, que la jeune fille s'est effondrée et ouverte à sa mère. Ce long et tortueux cheminement est fréquent chez les victimes de ce type d'abus ainsi que gage de sincérité et de l'absence de toute préméditation. Il est d'autant plus cohérent que la victime se trouvait,

comme cela est aussi fréquent, partagée entre son affection pour son père et son horreur des faits (cf . infra) et qu'elle craignait les conséquences d'un dévoilement pour son petit frère.

E. 2.4.4

Enfin, et contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intimée n'avait aucun intérêt à de fausses accusations. Outre ce qui a déjà été évoqué au sujet du long processus de dévoilement, il n'est pas une seconde crédible qu'elle eût impulsivement livré un tel mensonge lorsque sa mère l'a interpellée après avoir trouvé le test de grossesse, soit de façon totalement inattendue, et rien ne permet de penser qu'elle avait besoin de se débarrasser de la surveillance de son père, avec lequel elle ne vivait d'ailleurs pas, celui-ci concédant qu'elle était obéissante et respectueuse, de sorte que leurs relations étaient bonnes ; il admet même qu'il ne l'avait pas confrontée aux dires de son frère, selon lesquels elle fréquentait des garçons, et qu'il ignorait que son petit ami [de] K_____ était venu pour les vacances, au domicile de la mère. Le seul incident relaté par le prévenu (il avait grondé sa fille lorsqu'il avait découvert qu'elle était en contact par messagerie avec un garçon plus âgé) était passé et relève de l'anecdote, y compris s'agissant de la réaction du père, qui n'a pas été particulièrement incisive (il s'est contenté de gronder sa fille, qui a pleuré). En tout état, la thèse de l'appelant est contredite par le fait que l'adolescente ne s'est spontanément exprimée durant les faits que dans son journal intime ou auprès d'une amie tout en refusant de se rendre à la police, ce qui démontre qu'elle a préféré conserver le secret plutôt que de se débarrasser de son père. Même lorsqu'elle a tenté de lui échapper, elle l'a fait en demandant à séjourner en Algérie, soit en se mettant elle-même à l'écart de sa famille nucléaire, sans en éloigner le père. De surcroît, la jeune fille a constamment fait état de son ambivalence, car elle aimait sincèrement son père, auquel elle continue de reconnaître des qualités malgré tout, et ne voulait pas causer une rupture des relations entre son cadet et lui. La réalité de ce conflit interne, habituel, comme déjà dit, dans des cas d'abus intrafamiliaux, est corroborée par le long processus de dévoilement et l'attitude dans la procédure de la victime, qui a été mesurée, s'est exprimée avec sincérité, est partiellement dans le déni de sa propre souffrance, dit avoir pardonné et qu'elle pourrait envisager un avenir avec son père s'il admettait les faits, et a même renoncé à toute indemnité pour tort moral. Il sied de relever aussi que le contexte familial n'était pas particulièrement propice à de fausses accusations suscitées par une manipulation, en l'absence de tout conflit, à tout le moins récent, entre les parents. Le prévenu a d'ailleurs évoqué cette hypothèse en cours de procédure pour l'écarter.

E. 2.5

La crédibilité de l'appelant est quant à elle très mauvaise. Certes, cela ne saurait être déduit de ses dénégations, sur le principe, mais bien de l'incohérence des explications qu'il a cru bon d'apporter. Il a simultanément affirmé que tout se passait très bien avec sa fille, obéissante, respectueuse et pas menteuse, et que celle-ci voulait se débarrasser de lui pour bénéficier de davantage de liberté. Il s'est gravement contredit, adaptant ses déclarations à l'évolution de la procédure, puisqu'il a tout d'abord exclu avoir entretenu des relations sexuelles sur le lit de sa fille et annoncé qu'on ne trouverait pas de trace de son sperme sur la literie, puis affirmé le contraire, lorsque ses prévisions ont été infirmées. Sa seconde version est du reste particulièrement confuse et il est significatif qu'il n'a pas entrepris de requérir l'audition de sa partenaire afin qu'elle confirmât ses dires, alors que cela aurait été possible, à le suivre. Lorsqu'il a évoqué le séjour en Algérie de sa fille, ce n'était pas à bon escient (pour réduire la période pénale) mais pour remettre en cause, à tort, la crédibilité de

l'entrée au 1^{er} novembre 2017 dans le journal intime de l'adolescente. Son affirmation selon laquelle ce séjour aurait été motivé par la froideur des relations dans la famille maternelle est tardive, ne trouve aucune assise dans le dossier et peu plausible. Dans ses courriers à sa fille, il préfère faire totalement abstraction des circonstances, s'enfermant dans le déni de la situation, plutôt que de lui demander de dire la vérité, comme il aurait été logique qu'il fit, s'il se savait accusé à tort. Par ailleurs, comme tout prévenu, il a un intérêt à mentir, au contraire de l'intimée, ainsi qu'il a été retenu ci-dessus.

2.6.1. En conclusion, la comparaison de la crédibilité des protagonistes, et les éléments objectifs du dossier (même en faisant abstraction du récit par courriel à la police du petit ami), constituent un faisceau d'indices fort conduisant à la conclusion que les actes décrits par la victime et reproduits dans l'acte d'accusation ont bien tous été commis, y compris des actes de pénétration vaginale par l'extrémité du pénis du prévenu.

2.6.2. En revanche, il convient de réduire la période pénale. Tout d'abord, dans la mesure où il semble résulter du dossier que la première séparation des parents remonte à 2017, il ne sera pas retenu que les agissements auraient commencé avant cette année. Certes, l'intimée a parlé de ses 11 ans, alors que, née à la fin de l'année 2004, elle en avait 13 en 2017, mais elle a également donné pour repère objectif celui de la rupture entre ses parents. Elle s'est ainsi uniquement trompée s'agissant de l'âge qu'elle avait lorsque cette rupture a eu lieu. Cela n'entame guère sa crédibilité, tant il est difficile de se souvenir de son âge lors de faits anciens, encore plus lorsqu'ils remontent à la fin de l'enfance/début de l'adolescence. De deuxième part, dans le respect de la présomption d'innocence, il faut tenir compte de ce qu'une première interruption des agissements a vraisemblablement eu lieu lorsque les parents se sont réconciliés. La victime n'a en effet pas dit se souvenir de ce que son père la rejoignait la nuit depuis la chambre parentale, cela aurait été plus difficile, vu le risque d'être surpris par la mère s'éveillant pour constater de l'absence du mari à ses côtés, et cela paraît peu cohérent avec le contexte, les agissements semblant avoir été induits par le fait que le prévenu ne pouvait plus entretenir des relations sexuelles avec son épouse. Cela étant, cette interruption, qui ne peut être datée avec précision, semble avoir été brève, puisque le divorce a rapidement été prononcé. En outre, aucun acte ne peut avoir été commis durant le séjour de l'intimée en Algérie, soit de septembre 2018 à début mai 2019. En définitive, il peut être retenu que les faits se sont étendus sur une période de cinq ans, de 2017 à fin 2021, avec deux interruptions totalisant, au plus, une année, soit en définitive sur environ quatre ans.

E. 2.7

Au plan juridique, l'appelant ne conteste à juste titre pas que, supposés avérés, les faits sont constitutifs de viol, contrainte sexuelle, actes d'ordre sexuel avec des enfants et inceste.

E. 2.7.1

En particulier, il est constant qu'on entend, par acte sexuel, l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin (ATF 99 IV 151 consid. 1 p. 152 s. ; 77 IV 169 consid. 1 p. 170 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.2). L'éjaculation n'est pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52). Une pénétration du membre viril jusqu'à l'entrée du vagin est suffisante pour être considérée comme acte sexuel (coït ; ATF 77 IV 169 consid. 1 p. 170 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.2). Aussi, la pénétration du vagin de l'intimé par l'extrémité du pénis de l'appelant est bien un acte d'ordre sexuel.

E. 2.7.2

De même, il n'est pas contestable que le comportement du prévenu relève de la contrainte suffisante à annihiler la résistance de la victime, au sens des art. 189 et 190 CP.

E. 2.7.2.1

En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 110 s. ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 et les références). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ss). L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffisent, en règle générale, pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b/aa et cc p. 99 et 102 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1 et les références). Une situation d'infériorité physique ou cognitive ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1084/2015 du 18 avril 2016 consid. 2.1). Peut éventuellement également entrer en ligne de compte une situation de harcèlement continu (ATF 126 IV 124 consid. 3b). La jurisprudence parle de " violence structurelle ", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En outre, l'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte (tatsituative Zwangssituation). Il suffit, lorsque la victime résiste dans la mesure de ses possibilités, que l'auteur actualise sa pression pour qu'il puisse être admis que chacun des actes sexuels n'a pu être commis qu'en raison de cette violence structurelle réactualisée (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1 et les références). Constituent une pression psychique suffisante des comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers, notamment des menaces de violence contre des proches, ou, dans

des relations de couple, des situations d'intimidation, de tyrannie permanente ou de perpétuelle psycho-terreur (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Par exemple, un climat de psycho-terreur entre époux peut, même sans violence, exercer une influence telle sur la volonté que la victime estime, de manière compréhensible, qu'elle n'a pas de possibilité réelle de résister (ATF 126 IV 124 consid. 3b et c p. 129 ss). S'il n'est pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus ; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). On peut attendre d'adultes en pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171).

E. 2.7.2.2

Or, en l'occurrence, la jeune fille était bien, comme décrit dans l'acte d'accusation et comme discuté ci-dessus, s'agissant de mesurer sa crédibilité, sous la pression psychique induite par de multiples facteurs : l'autorité et l'ascendant naturel du père, le rapport de confiance père-fille, son jeune âge, son inexpérience et innocence, sa dépendance émotionnelle et son infériorité physique ainsi que psychique, la fréquence, sur une longue durée des actes, lesquels étaient commis au milieu de la nuit, alors que la victime dormait ou faisait semblant de le faire. Du reste, comme elle l'a décrit, la jeune fille a, par moments à tout le moins, tenté de résister, en se tortillant ou se tournant vers le mur, mais l'insistance de l'auteur a fini par prévaloir.

E. 2.7.3

Le verdict de culpabilité prononcé par les premiers juges sera partant confirmé, les nuances apportées ci-dessus s'agissant de la période pénale n'ayant pas d'incidence à cet égard. Il en sera en revanche tenu compte à l'heure de fixer la peine.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (

Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 3.2

La faute de l'appelant est très grave. Sur une longue durée d'environ cinq ans mais avec deux parenthèses, totalisant au plus une année, il s'en est pris à la libre détermination en matière sexuelle de sa propre fille, alors que, jusqu'au _____ décembre 2020, celle-ci n'avait pas seize ans et était donc une enfant, au sens de l'art. 187 CP, perpétrant sur elle des actes graves (attouchements sur la poitrine, qu'il a également léchée, les fesses, le clitoris, cunnilingus, frottements du pénis sur les parties génitales, l'acte d'accusation ayant omis le reste du corps, enfin acte sexuel [coït]) de nature à perturber sérieusement dans son développement harmonieux au regard de son âge. Il a sans vergogne tiré profit de son ascendant sur elle, de sa dépendance émotionnelle, mais aussi de l'infériorité cognitive et physique de celle-ci, alors qu'il était censé l'aider à grandir et veiller sur elle. Il l'a traitée comme un objet, une proie facile, vraisemblablement parce qu'il ne pouvait plus trouver la satisfaction de ses besoins sexuels auprès de son épouse, ou en tout hypothèse pour satisfaire lesdits besoins, mobile égoïste. Il ne peut lui être concédé aucun mérite pour les deux périodes d'interruption retenues, la première lui ayant été concédée, d'office, en raison de la réconciliation avec sa femme, la seconde ayant été provoquée par la victime, dans le but de lui échapper. Par son comportement, l'appelant n'a eu aucun égard pour la souffrance infligée à sa fille et a pris le risque de gravement nuire à sa santé psychologique. Si celle-ci tente de paraître forte et minimise sa souffrance, il y a fort à craindre que ce ne soit qu'une façade et/ou un moyen de protection mis en place pour ne pas s'effondrer. L'interruption de ses études, qui se déroulaient pourtant apparemment bien, et le manque d'intérêt affiché pour les relations amoureuses en sont des indices. La détermination du prévenu a été intense. Il n'a pas mis fin à ses agissements après la sérieuse alerte provoquée par la découverte du journal intime et il y a eu une progression dans la gravité des actes commis. En définitive, seul le dévoilement y a mis fin. Il n'y a aucune prise de conscience, ni même la moindre tentative d'introspection. L'appelant s'est muré dans son déni, traitant sa fille de menteuse, lui attribuant des mobiles futiles, et s'est montré totalement insensible à sa tristesse face à ses dénégations. La situation personnelle de l'intéressé n'explique en rien ses actes. Certes, il n'avait plus de compagne mais il pouvait rechercher ailleurs la satisfaction de ses pulsions, ou les contenir. Il était un père aimé de ses deux enfants et ses relations avec son ex-épouse étaient plutôt bonnes. À tout le moins celle-ci n'a jamais fait obstacle aux contacts avec les enfants, allant jusqu'à libérer l'ancien domicile conjugal afin qu'il put y exercer un droit de visite lorsqu'il n'avait pas de logement adéquat. Il a une famille étendue, avec laquelle il conserve des liens étroits, se rendant notamment régulièrement en Algérie. Si elle n'était certes pas prospère, sa situation financière ne le plaçait pas dans la détresse, puisqu'il a eu des emplois puis bénéficié du chômage. Il ne s'est d'ailleurs jamais plaint de ses conditions de vie. L'appelant n'a pas d'antécédent, ce qui est un facteur neutre. Il découle

des éléments mis en exergue ci-dessus, en particulier la gravité de la faute, qu'une peine sévère s'impose, dont la quotité est à l'évidence incompatible avec le prononcé du sursis, même partiel, mais qui doit être inférieure à celle retenue en première instance, vu les nuances apportées en ce qui concerne la période pénale. L'infraction de viol est la plus grave abstraitement et appelle en l'occurrence une peine de trois ans, augmentée, au bénéfice du principe d'aggravation, de trois ans supplémentaires pour la contrainte sexuelle (peine de base : quatre ans), étant rappelé que les actes d'ordre sexuel se sont étendus sur tout la période pénale, alors que les viols n'ont commencé que durant la seconde partie et n'ont pas été systématiques, d'une année et demi pour la violation répétée de l'art. 187 CP (peine de base : trois ans) et de quatre mois pour l'inceste (peine de base : un an), d'où un total de sept ans et dix mois.

E. 4

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 1^{er} février 2023, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, notamment en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de contrainte sexuelle ou de viol (let. h). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2). 5.1.2. Il ne peut être renoncé à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, que cette mesure met l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public est de peu d'importance, c'est-à-dire si les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108 ; 144 IV 332 consid. 3.3). 5.1.3. Pour définir la première condition cumulative, à savoir la "situation personnelle grave", il convient de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné, tout comme le risque de récidive ou une délinquance récurrente (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.1 ; 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_45/2020 du 14 mars 2022 consid. 3.3.2). 5.1.4.

L'expulsion d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière. Elle n'est toutefois pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même s'agissant d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie, étant précisé qu'en droit des étrangers, une révocation de l'autorisation de séjour est prévue par l'art. 62 al. 1 let. b LEI en cas de "peine privative de liberté de longue durée", c'est-à-dire toute peine privative de liberté supérieure à un an (ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147), résultant d'un seul jugement pénal, qu'elle ait été prononcée avec sursis ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18). On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1431/2019 du 12 février 2020 consid. 1.3.1). Selon ses directives, le MP renonce en principe à requérir l'expulsion de personnes résidant en Suisse depuis au moins 12 ans au bénéfice d'une autorisation de séjour valable, sans antécédent et qu'il n'entend pas requérir une peine importante (cf . Directive B-10 du MP-GE, art. 6). 5.1.5. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notamment supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1 ; cf . ATF 134 II 10 consid. 4.3). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1).

E. 5.2

L'inscription de l'expulsion dans le Système d'information Schengen (SIS) était jusqu'au 11 mai 2021 régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. La Suisse a repris le 11 mai 2021 le nouveau règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières. La question de savoir si c'est le règlement (UE) 2018/1861 ou le règlement SIS II qui s'applique à la présente procédure peut être laissée ouverte dans la mesure où les dispositions topiques sont, dans une large mesure, identiques. Les deux normes exigent que la présence du ressortissant d'un pays tiers constitue une " menace pour l'ordre public ou la

sécurité nationale" ou " une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou nationale ", ce qui est le cas lorsque le ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Selon les deux règlements, la décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (individuelle) (cf . art. 21 du règlement SIS II ; art. 21, par. 1, du règlement [UE] 2018/1861, et arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1). 5.3.1. À raison, l'appelant ne conteste pas que, supposé confirmé, le verdict dont il appelle le place dans un cas d'expulsion obligatoire. L'intérêt public à son expulsion est grand, vu la gravité des infractions commises. Celui-là ne se prévaut pas non plus d'une intégration particulièrement réussie, quand bien même il réside en Suisse depuis 1999, licitement, ayant d'abord été mis au bénéfice d'un statut de réfugié puis d'un permis d'établissement, et y ayant fondé une famille. En effet, il ne semble pas avoir véritablement eu d'emploi stable au cours des années qui ont précédé son arrestation, a indiqué avoir été au chômage durant la dernière, et rien ne permet de penser qu'il aurait été particulièrement impliqué dans la vie sociale, notamment au plan associatif, religieux ou politique. Il est par ailleurs divorcé et ses relations avec sa fille sont inexistantes, par sa faute. Il ne résulte pas non plus du dossier, ni n'est plaidé, que l'appelant rencontrerait des difficultés à s'installer en Algérie. Il y possède une grande famille, s'y est rendu régulièrement pour des vacances et indique lui-même que les circonstances qui ont justifié l'octroi du statut de réfugié en 1999 ne sont plus réalisées. Reste donc uniquement la question du maintien de ses relations avec l'enfant J_____, au titre de la protection de la vie de famille. Lorsque l'appelant aura achevé de purger sa peine, l'enfant, actuellement âgé de huit ans, sera assez grand pour continuer d'entretenir avec lui des contacts, dans l'intervalle déjà nécessairement limités aux visites en prison, ce à distance, grâce aux moyens de télécommunications actuels. Il sera même en mesure de voyager seul, au besoin à l'aide du dispositif mis en place par les compagnies aériennes pour les enfants non accompagnés. Les relations père-fils seront ainsi certes limitées mais suffisamment sauvegardées pour que l'atteinte à la protection de la vie familiale puisse être tenue pour acceptable et la mesure d'expulsion confirmée. 5.3.2. La durée de la mesure, non discutée, paraît adéquate et proportionnée, de sorte qu'elle sera confirmée.

E. 5.4

Il n'y a pas de raison non plus de renoncer à l'inscription dans le registre SIS, le principe de proportionnalité étant respecté : l'appelant n'indique pas avoir séjourné de façon soutenue en France depuis qu'il en a été expulsé, à une date indéterminée mais antérieure à sa venue en Suisse en 1999 ; il n'évoque pas non plus avoir l'intention de s'y installer et des perspectives raisonnables de pouvoir le faire licitement. L'inscription au registre SIS aurait donc pour seule conséquence de le priver de visites à sa parentèle, laquelle ne fait pas partie de sa famille nucléaire. Or, de tels contacts pourront être maintenus de la même façon qu'ils l'ont été jusqu'à présent, soit, imagine-t-on, par téléphone, courriel ou messagerie ou encore lors de séjours des proches en question en Algérie, remplaçant des visites de leur part en Suisse ou de sa part en France.

E. 6

L'appelant conteste encore l'interdiction prononcée par les premiers juges en application de l'art. 67 al. 3 let. b et c CP, sans développer aucune argumentation à l'appui. On comprend qu'il eût fallu renoncer à la mesure en cas d'acquiescement, mais à défaut, les conditions posées par la disposition précitée, qui ne laisse aucune marge de manœuvre au juge, sont

réalisées, de sorte que le jugement doit être confirmé.

E. 7

L'appelant voit sa peine réduite, mais dans une mesure sensiblement moindre à celle qu'il visait, et succombe pour le surplus. Les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 2'000.- seront mis à sa charge à concurrence de 90%, le solde étant laissé à celle de l'État (art. 428 al. 1, première phrase, CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Il n'y a pas lieu de revenir sur la mise à sa charge des frais de la procédure préliminaire et de première instance.

E. 8

Considérés globalement, les états de frais produits satisfont les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, à la seule exception de l'entretien à venir entre le conseil juridique gratuit de l'intimée et celle-ci, activité qui ne relèvera pas de la défense devant les autorités cantonales, dessaisies par le prononcé de l'arrêt. Leur rémunération sera partant arrêtée à : - CHF 3'661.80 pour la défenseure d'office, correspondant à 15 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 300.-), une vacation aller-retour aux débats d'appel (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 261.80 ; - CHF 2'369.40 pour le conseil juridique, soit huit heures et 45 minutes au taux horaire de CHF 200.- plus la majoration forfaitaire, de 20% (CHF 350.-), ses diligences pour l'ensemble de la procédure en qualité de conseil juridique gratuit ayant mobilisé moins de 30 heures, la vacation (CHF 100.-) et la TVA (CHF 169.40). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.